

Loi n° 13 - 2018 du 7 février 2018
portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production
Koyo, signé le 25 juin 2007 entre la République du Congo, la société
nationale des pétroles du Congo et la société Wing Wah Petrochemical Joint
Stock Company Limited

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production
Koyo, signé le 25 juin 2017 entre la République du Congo, la société nationale des
pétroles du Congo et la société Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited,
dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi
de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

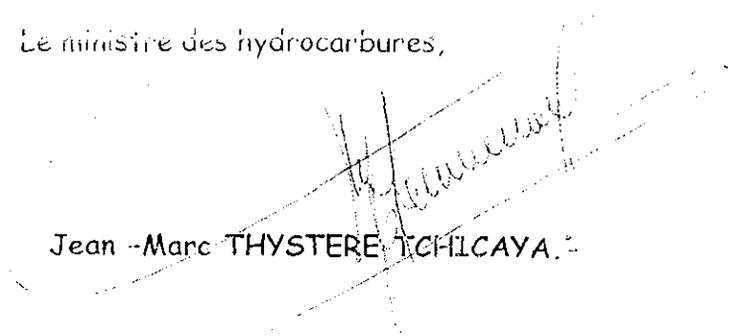

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre des hydrocarbures,


Jean -Marc THYSTERE TCHICAYA.-

Le ministre des finances et
du budget,


Calixte NGANONGO,

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS KAYO

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

WING WAN PETROCHEMICAL JOINT STOCK COMPANY LIMITED

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

ANNEXE N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION KAYO

ENTRE:

La **REPUBLIQUE DU CONGO** (ci-après désignée le «Congo»), représentée par Monsieur Jean-Marc **THYSTERE TCHICAYA**, Ministre des Hydrocarbures, et Monsieur Calixte **NCANONGO**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,

ET

La société **WING WAH PETROCHEMICAL JOINT STOCK COMPANY LIMITED** (ci-après désignée «**WING WAH**»), société de droit de Hong Kong, dont le siège social est sis Room A, 15th floor, Fortis Tower, 77-79 Gloucester Road, Wanchai, Hong Kong, dont la filiale Wing Wah Exploration & Production Pétrolière «**WW E&P**»), société anonyme unipersonnelle au capital social de 10.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis avenue Fayette Tchitembo, boîte postale 808, Pointe-Noire, République Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM CG/ PNR/15 B 565**, représentée par Monsieur Liangping **XIAO**, son Président de Conseil d'Administration,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO** (ci-après désignée «**SNPC**»), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis **SASSOU NGUESSO**, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro **BZV-CGO-RCCM-02-B-018**, représentée par Monsieur Jérôme **KOKO**, son Directeur Général, Président du Directoire,

D'autre part,

Le Congo, **WING WAH** et **SNPC** étant ci-après dénommés collectivement les «**Parties**» ou individuellement une «**Partie**».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

- A. Par Décret n° 2006-173 du 14 avril 2006, il a été attribué à **WING WAH** le permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «**Kayo**»; la première période de validité du Permis de Recherche Kayo a été prorogée par le Décret n° 2014-183 du 30 avril 2014.
- B. Les termes juridiques, économiques et fiscaux du Permis de Recherche Kayo sont définis dans le Contrat de Partage de Production signé le 25 juin 2007 entre le Congo, **WING WAH** et **SNPC** (le «**Contrat**»), approuvé par la Loi n° 7-2008 du 7 avril 2008 ;

C. Par Décret n° 2016-149 du 28 août 2016, il a été attribué à WING WAH le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis «Banga Kayo»;

D. Les études techniques et économiques réalisées par le Contracteur en vue du développement du Permis d'Exploitation Banga Kayo et définitivement validées en Comité de Gestion le 24 mars 2017 ont conduit à la nécessité de définir une fiscalité spécifique en vue d'un développement économiquement viable du Permis ;

E. Le Congo, WING WAH et SNPC ont également convenu de l'aménagement de certaines clauses du Contrat afin de les rendre conformes aux dispositions de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures («Code des Hydrocarbures»).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET

Le présent Avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables au Permis d'Exploitation Banga Kayo en vue de permettre un développement et une exploitation économiquement rentable et de mettre le Contrat en conformité avec les dispositions du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n° 1 demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification et complément apportés par le présent Avenant n° 1:

«Code des Hydrocarbures» désigne la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.»

«Désaturation» désigne la période décrite aux articles 8.5 et 8.6 au cours de laquelle la somme des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieure à la valeur du Cost Stop.

«Excess Cost Oil» désigne la part des Coûts Pétroliers définie aux articles 8.5 et 8.6 du Contrat.

«First Oil» désigne la date de mise en production de la première phase de développement.

«Première Période d'Accélération» désigne la période qui commence à la First Oil jusqu'à la récupération des Capex initiaux mais n'excédent pas cinq ans.

«Période d'Amortissement» désigne, en cas de non récupération des Capex Initiaux à l'issue de la première période, la période jusqu'à la récupération des Capex initiaux mais n'excédant pas trois ans.

«Provisions pour Abandon» désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'article 5.6 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.

«Seuil de Prix Haut» désigne les prix du Baril d'Hydrocarbures Liquides tels que définis aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

«Super Profit Oil» désigne la part de la Production Nette définie aux articles 8.3 et 8.4 du Contrat.

ARTICLE 8: MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT

Le Contrat est complété et modifié comme il est indiqué ci-après uniquement pour le Permis d'Exploitation Banga Kayo. Les autres dispositions non reprises dans le présent Avenant restent inchangées.

3.1 Modification de l'article 3 du Contrat

L'article 3.2 du Contrat est modifié comme suit :

«3.2 Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l' «Opérateur». L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. WING WAH est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le permis Kayo et pour tous les Permis d'Exploitation en découlant.».

3.2 Modifications de l'article 4 du Contrat

L'article 4.9 du Contrat est modifié comme suit :

«4.9 Il est institué un comité chargé de l'évaluation des Provisions pour Abandon rattaché au Comité de Gestion (ci-après désigné le «Comité d'Evaluation») et chargé d'examiner les questions suivantes pour recommandation au Comité de Gestion :

- 1. programmes des Travaux pour Abandon et estimation de leurs coûts;*
- 2. calcul des Provisions pour Abandon conformément aux dispositions de l'article 5.5 ;*
- 3. calcul du montant correspondant aux intérêts générés mensuellement par les Provisions pour Abandon;*
- 4. recommandation d'affectation desdites provisions.*

Le Comité d'Evaluation des Provisions pour Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Le Comité d'évaluation se réunira selon une périodicité qui sera déterminée d'un commun accord avec un minimum d'une (1) réunion par an.

Le secrétariat du Comité d'évaluation est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputée valoir approbation de son contenu.

Les coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'évaluation des Provisions pour Abandon seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.»

3.3 Modifications de l'article 5

3.3.1 Après l'article 5.2 du Contrat, un nouvel article 5.3 est inséré de la façon suivante:

«5.3L'Opérateur inclura dans chaque Programme de Travaux une stratégie de mise en œuvre des obligations de contenu local prévues par le Code des Hydrocarbures. L'exécution de ces obligations de contenu local fera l'objet d'une évaluation et d'une approbation périodique du Comité de Gestion au même titre que le Programme de Travaux et le Budget.»

La numérotation de l'article 5 du Contrat est modifiée en conséquence.

3.3.2 Le nouvel article 5.6 du Contrat (ancien article 5.5) est modifié comme suit:

«5.6 Toutes les Provisions pour Abandon constituées seront placées sur un compte séquestre. Les modalités de constitution de ces Provisions pour Abandon et les modalités de gestion du compte séquestre seront fixées d'accord Parties.»

3.3.3 Le troisième paragraphe du nouvel article 5.7 du Contrat (article 5.6 ancien) est modifié comme suit:

«5.7 Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de validation par le Comité de Gestion des comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une (1) seule fois ces examens et vérifications.»

3.4 Modifications de l'article 7 du Contrat

3.4.1 L'article 7.3 du Contrat est modifié comme suit :

«7.3 Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, calculés en fonction du pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans la Zone de Permis, en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à cinquante pour

cent (50 %) du total de la Production Nette de ou des Permis d'Exploitation découlant de la Zone de Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces Permis d'Exploitation, sauf dans les cas prévus par l'article 7.7.

S'agissant spécifiquement du Permis d'Exploitation Banga Kayo, pendant la Première Période d'Accélération, la quantité d'Hydrocarbures Liquides affectée chaque Année Civile à la récupération des Coûts Pétroliers est fixée à soixante cinq pour cent (65 %) de la Production Nette de ce permis d'exploitation. Pendant la Deuxième Période d'Accélération, la quantité d'Hydrocarbures Liquides affectée chaque Année Civile à la récupération des Coûts Pétroliers est fixée à soixante pour cent (60 %) de la Production Nette. Après les deux Périodes d'Accélération, les dispositions du premier paragraphe ci-dessus du présent article 7.3 relatives à la récupération des coûts s'appliquent.

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une autre entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.»

3.4.2 L'article 7.5 du Contrat est modifié comme suit:

«7.5 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés,
- les provisions pour remise en état des sites,
- les coûts des travaux de développement,
- les coûts des travaux d'exploration.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.»

3.5 Modifications de l'article 8 du Contrat

L'article 8 «partage de production» du Contrat est modifié comme suit :

«8.1 La Production Nette sur la Zone de chaque Permis d'Exploitation, déduction faite de la Redevance Minière Proportionnelle, de la quantité d'Hydrocarbures Liquides affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et, le cas échéant, la part d'Hydrocarbures Liquides définie à l'article 8.3 et 8.4 ci-dessous (ci-après désignée «Profit Oil»), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-

dessous.

- Si les Réserves Prouvées sont inférieures ou égales à 150 millions de Barils, le Profit Oil est partagé comme suit:

Production Nette Cumulée (Mbbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbbls	57 %	43 %
≥ 50 Mbbbls < 100 Mbbbls	55 %	45 %
≥ 100 Mbbbls	53 %	47 %

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 150 millions de Barils et inférieures ou égales à 300 millions de Barils, le Profit Oil est partagé comme suit:

Production Nette Cumulée (Mbbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbbls	57 %	43 %
≥ 50 Mbbbls < 100 Mbbbls	55 %	45 %
≥ 100 Mbbbls < 200 Mbbbls	52 %	48 %
≥ 200 Mbbbls	50 %	50 %

- Si les Réserves Prouvées sont supérieures à 300 millions de Barils, le Profit Oil est partagé à raison de 50 % pour le Contracteur et 50 % pour le Congo.

8.2 S'agissant du Permis d'Exploitation Banga Kayo, quel que soit le niveau des Réserves Prouvées, et pendant la Période d'Accélération, le Profit Oil est spécifiquement partagé comme suit:

Production Nette Cumulée (Mbbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbbls	57 %	43 %
≥ 50 Mbbbls < 100 Mbbbls	55 %	45 %
≥ 100 Mbbbls < 200 Mbbbls	52 %	48 %
≥ 200 Mbbbls	50 %	50 %

Après la Période d'Accélération, le taux du Profit Oil est de 50 % pour le Contracteur et de 50 % pour le Congo.

8.3 Dans la Zone de chaque Permis d'Exploitation, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 30 Dollars («Seuil de Prix Haut»), la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le Seuil de Prix Haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides (le «Super Profit Oil»), sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante-douze pour cent (72 %) pour le Congo et de vingt-huit pour cent (28 %) pour le Contracteur. Les quantités restantes du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix égal au Seuil de Prix Haut, restera partagée comme stipulé à l'article 8.1 ci-dessus. La clause d'actualisation prévue à l'article

3.7 ci-dessus est applicable au Seuil de Prix Haut.

8.4 S'agissant du Permis d'Exploitation Banga Keyo, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 65 Dollars «Seuil de Prix Haut», la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le Seuil de Prix Haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides (le «Super Profit Oil»), sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de soixante-douze pour cent (72 %) pour le Congo et de vingt-huit pour cent (28 %) pour le Contracteur. Les quantités restantes du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix égal au Seuil de Prix Haut, restera partagée comme stipulé à l'article 8.1 ci-dessus. La clause d'actualisation prévue à l'article 3.7 ci-dessus n'est pas applicable au Seuil de Prix Haut du Permis d'Exploitation Banga Keyo.»

8.5 Si les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans l'article 7.2 («Désaturation»), pour chaque Permis d'Exploitation, la différence entre la quantité de production équivalente à des tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme «Excess Cost Oil» et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous:

- Si les réserves Prouvées sont inférieures ou égales à 150 millions de Barils, le partage se fait comme suit:

Production Nette Cumulée (Mbbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbbls	37 %	63 %
≥ 50 Mbbbls < 100 Mbbbls	35 %	65 %
≥ 100 Mbbbls	32 %	68 %

- Si les réserves Prouvées sont supérieures à 150 millions de Barils et inférieures ou égales à 300 millions de Barils, le partage de se fait comme suit:

Production Nette Cumulée (Mbbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbbls	37 %	63 %
≥ 50 Mbbbls < 100 Mbbbls	35 %	65 %
≥ 100 Mbbbls < 200 Mbbbls	32 %	68 %
≥ 200 Mbbbls	30 %	70 %

- Si les réserves Prouvées sont supérieures à 300 millions de Barils, le partage de se fait à raison de 30 % pour le Contracteur et 70 % pour le Congo.

8.6 S'agissant du Permis d'Exploitation Range Keyo, si les Coûts Pétroliers à récupérer durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans les articles 7.3 et 7.8 («Désaturation»), la différence entre la quantité de production équivalente à des tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme «Excess Cost Oil» et sera partagée entre le Contracteur et le Congo comme indiqué ci-dessous:

Production Nette Cumulés (Mbbbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
< 50 Mbbbls	37 %	63 %
≥ 50 Mbbbls < 100 Mbbbls	35 %	65 %
≥ 100 Mbbbls < 200 Mbbbls	32 %	68 %
≥ 200 Mbbbls	30 %	70 %

8.7 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.»

3.6 Modifications de l'article 10 du Contrat

L'article 10 «Provision pour Investissements Diversifiés» du Contrat est modifié comme suit:

«La Provision pour Investissements Diversifiés (la «PID») est fixée pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette.

Les montants visés au présent article 10 seront versés par l'Opérateur pour l'ensemble des Entités du Contracteur sur un compte bancaire au nom du Trésor Public du Congo selon la législation en vigueur, et conformément à la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.»

3.7 Modification de l'article 12 du Contrat

Il est inséré un nouvel article 12.3 au Contrat libellé comme suit:

«12.3 Le Contracteur est assujéti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.»

L'ancien article 12.3 devient le nouvel article 12.4. Il est procédé à la même occasion à la mise à jour de l'annexe III «Régime douanier et fiscal».

3.8 Modifications de l'article 19 du Contrat

L'article 19 «Cessions» du Contrat est modifié comme suit:

«Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, toute cession d'intérêt dans les droits et obligations portant sur la Zone de Permís, ainsi que tout changement de contrôle des entités composant le Contracteur, hors Sociétés Affiliées, est soumise à l'approbation du Congo.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.»

3.9 Modifications de l'article 26

L'article 26 «Adresses» du Contrat est modifié comme suit:

«Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes:

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures

Boîte postale 2120

BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél: (242) 222.83.58.95

Fax: (242) 222. 83.62.43

b) Pour SNPC

Société Nationale des Pétroles du Congo

Boîte postale 188

BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél: (242) 222.81.09.64

Fax: (242) 222.81.04.92

c) Pour WING WAH

c/o Wing Wah Exploration & Production Pétrolière SAU
Avenue Fayette Tchitembo
Boîte postale 808
Pointe-Noire
République du Congo
Tél: (242) 222 940 124
Fax: (242) 222 940 124.

Article 4: Entrée en vigueur – Date d'Effet

Le présent Avenant n° 1 au Contrat lie les Parties dès sa signature. Il entrera en vigueur à la date de publication au Journal Officiel de la loi qui l'approuve. La date d'effet de ces dispositions est la date du début de la production ou First Oil issue du développement.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux,
Le

Pour le Congo,



Calixte NGANONGO
Ministre des Finances, du Budget
et du Portefeuille Public



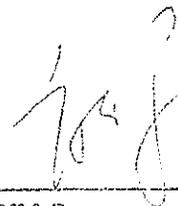
Jean Marc THYSTERE TCHICAYA
Ministre des Hydrocarbures

Pour la SNPC,



Jérôme KOKO
Directeur Général, Président
Du Directoire

Pour WING WAH



Liangping XIAO
Président du Conseil
d'Administration

ANNEXE III – RÉGIME DOUANIER ET FISCAL

ARTICLE 1. RÉGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

Conformément à l'article 12.4 du Contrat, cette annexe énumère les catégories de biens qui (A) sont exonérés de droit de douane et taxes à l'importation, (B) sont soumis au régime de l'admission temporaire, (C) sont soumis aux droits de douane et taxes à l'importation au taux de cinq (5) pour cent, et (D) sont soumis au droit commun.

A) Catégorie A: Importation en franchise totale

Sont admis en franchise totale de tous droits et taxes d'entrée, les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, sous réserve des dispositions de l'article 4 du Contrat. Cette franchise s'applique aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants.

Le régime de la franchise s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables suivants:

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, rigs de forage;
- Équipements de plancher;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits;
- Treuils de forage et de wireline;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation;
- Équipements de mesure;
- Têtes de puits et équipements d'essais;

- Équipements de surface;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement des effluents de puits et des eaux de rejet;
- Matériels de stockage et d'expédition;
- Matériaux de construction on-shore sur sites de production, y compris des bureaux;
- Matériels de traitement des données techniques;
- Matériels de surface:
 - Outillage de maintenance;
 - Matériels et équipements électriques;
 - Matériels de laboratoire de production;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers;
- Matériels de sécurité:
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité;
 - Équipements de protection individuelle (EPI);
- Matériel de détection et autres matériels de sécurité et évacuation;
- Matériels de laboratoire;
- Équipements de fonds de puits ;
- Tubings, têtes de puits de production, cuses, manifold, gare de racleurs et racleurs, vannes et équipements associés;
- Câbles, flexibles et accessoires;
- Matériels de logistique:
 - réparation;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service.

6.3) Autres matériels et produits

- Matériels de «catering» destiné aux bases vie, aux sites pétroliers d'exploration, de production, de traitement et de stockage;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures;
- Carburants, dont notamment le diesel ou gazoil, destinés au fonctionnement des machines affectées à la recherche, l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...);
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

Cette liste est non limitative. Il convient de se réserver la possibilité de la remettre périodiquement à jour, dans le même esprit, pour prendre en compte notamment l'évolution des techniques et la commercialisation de nouveaux matériels.

Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, aux matériels et fournitures de bureau, au matériel à usage domestique, aux vivres et boissons et d'une manière générale aux matériels, fournitures, produits à usage courant n'ayant aucun lien avec les Travaux Pétroliers.

(B) Catégorie B: admission temporaire normale avec dispense de caution

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus ou mis en rebut, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester au Congo, une requalification en importation définitive (IIV4) est possible en franchise des droits et taxes, sous réserve de justification par l'Opérateur.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante:

- Appareils et rigs de forage;
- Base vie et véhicules de livraison;
- Aéronefs (hélicoptères, etc.);
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété de l'Opérateur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de maintenance de matériels);
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par l'Opérateur dans le cadre de ses activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Catégorie C: droits de douane au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, sont admis au taux global réduit à 5% des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants:

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants);
- Papier tirege grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Catégorie D: régime douanier de droit commun

Les entités du Contracteur payeront les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun sur les matériels et objets à usage courant importés, non repris dans une des catégories ci-dessus.

Il s'agit notamment des biens importés suivants:

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'Opérateur;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

ARTICLE 2. REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons d'Hydrocarbures, d'huile, d'eau de formation, de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre d'activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures du Contracteur.

ARTICLE 3. REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'Administration des Douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus.

ARTICLE 4. REGIME FISCAL

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujéti aux impôts, droits et taxes prévus aux articles 148 et 149 du Code des Hydrocarbures.

Se

AS



En outre, le Congo garantit aux entités du Contracteur, à leurs sociétés affiliées, à leurs actionnaires et à leurs fournisseurs, pour la durée du Contrat, le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux articles 195 à 198 du Code des Hydrocarbures.

